

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 14 avril 2017	N° 2017-227

Convocation du 7 avril 2017

Aujourd'hui vendredi 14 avril 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Franck JOANDET, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET
Mme Véronique FERREIRA à Mme Christine BOST
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Arnaud DELLU
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX
Mme Martine JARDINE à M. Jean TOUZEAU
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
M. Pierre LOTHAIRE à M. Jean-Louis DAVID
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Didier CAZABONNE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain DAVID à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h20
M. Franck RAYNAL à M. Benoît RAUTUREAU à partir de 12h10
Mme Brigitte TERRAZA à M. BOURROUILH-PAREGE jusqu'à 10h15
Mme Anne WALRYCK à M. Dominique ALCALA jusqu'à 10h20
Mme Josiane ZAMBON à Mme Andréa KISS à partir de 12h20
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à M. Serge TOURNERIE à partir de 11h55
Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h00
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Emmanuelle AJON à partir de 11h10
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT à partir de 12h10
M. Nicolas FLORIAN à M. Christophe DUPRAT jusqu'à 10h40
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Yohan DAVID jusqu'à 11h45
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 11h30
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO à partir de 11h55
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF jusqu'à 10h35
M. Michel POIGNONEC à M. Patrick PUJOL jusqu'à 10h00
Mme Marie RECALDE à M. Jacques GUICHOUX à partir de 11h10
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON jusqu'à 10h50
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 11h45
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h20
M. Thierry TRIJOLET à M. Michel VERNEJOUL à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 12h25

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 14 avril 2017	Délibération
	Secrétariat général Direction Contrôle de gestion	N° 2017-227

Convention de partenariat entre la ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole et le Centre communal d'action sociale de Bordeaux - Autorisation

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération conjointe des 23 et 27 novembre 2015, les organes délibérants respectivement de la ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole ont approuvé la convention de création de services communs à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le Centre communal d'action sociale de Bordeaux (CCAS), chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal en liaison étroite avec les services de la ville de Bordeaux, a été directement impacté par le processus de mutualisation.

D'une part, les directions supports du CCAS de Bordeaux composées des directions des ressources humaines, des finances, du patrimoine, de l'informatique et logistique (téléphonie et reprographie), de la commande publique, ont été mutualisées avec la ville de Bordeaux au 1er janvier 2015. Les modalités de collaboration et d'échanges entre la ville et son CCAS doivent être arrêtées par convention, étant précisé que le service rendu par la ville s'effectue depuis le 1^{er} janvier 2016 par le biais de services communs métropolitains.

D'autre part, les directions et services municipaux des affaires juridiques, de l'action sociale, de la médecine du travail et du parc matériel, historiquement partenaires du CCAS, ont également été mutualisés au sein de services communs métropolitains. Pour assurer la continuité du service rendu, il est proposé de mettre à disposition du CCAS les biens et les services communs métropolitains afférents. Aussi, aux fins d'assurer une bonne organisation des services et de dégager des économies d'échelle, il y a lieu de déterminer les conditions organisationnelles et financières de ces mises à disposition au profit du CCAS.

La présente convention tripartite tend à contractualiser les relations entre les trois entités pendant une période d'un an reconductible tacitement dans la limite de 3 ans.

Pour information, la ville de Bordeaux et le Centre communal d'action sociale de Bordeaux ont préalablement délibéré afin d'approuver le projet de convention ci-annexé.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-4-1 III et IV, L5211-4-3 et D5211-16,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Bordeaux n°2014/129 en date du 25 novembre 2014 portant mise à jour des tableaux des effectifs du siège,

VU la délibération du Conseil municipal n°2015/59 en date du 02 mars 2015 relative à l'adoption du schéma de mutualisation,

VU les délibérations du Conseil de Métropole n°2015/0253 en date du 29 mai 2015 et n°2015/0533 en date du 25 septembre 2015 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Bordeaux n°2015/106 en date du 17 novembre 2015 relative aux flux financiers des personnels transférés dans le cadre de la mutualisation des directions ressources ville/CCAS,

VU la délibération du Conseil municipal n°2015/556 en date du 23 novembre 2015, approuvant la création de services communs avec Bordeaux Métropole,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0722 en date du 27 novembre 2015 approuvant la création de services communs,

VU la délibération du Conseil municipal n°2015/623 en date du 14 décembre 2015 portant mise à jour des tableaux des effectifs,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2016/602 en date du 21 octobre 2016 relative aux ajustements des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants,

VU l'avis du comité technique de Bordeaux Métropole en date du 16 mars 2017 concernant la mise à disposition partielle de services,

VU le projet de convention ci-annexé,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'à des fins de bonne gestion il convient de définir les modalités de coopération entre la ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole et le CCAS de Bordeaux et d'en fixer les obligations juridiques et financières,

DECIDE

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 14 avril 2017

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 4 MAI 2017</p> <p>PUBLIÉ LE : 4 MAI 2017</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Alain DAVID</p>
---	---

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX, BORDEAUX METROPOLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BORDEAUX

Entre les soussignés :

1°) BORDEAUX METROPOLE représentée par son Président, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain, en date du....., reçue par Monsieur le Préfet de la Gironde, le, ci-après dénommée "Bordeaux Métropole",

2°) La VILLE de BORDEAUX représentée par son Maire-Adjoint, Monsieur Nicolas FLORIAN dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal de Bordeaux, en date du, reçue par Monsieur le Préfet de la Gironde, le, ci-après dénommée "la Ville",

3°) Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE BORDEAUX représenté par son Vice-président, Monsieur Nicolas BRUGERE, dûment habilité par délibération du, ci-après dénommé "le CCAS",

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Bordeaux n°2014/129 en date du 25 novembre 2014 portant mise à jour des tableaux des effectifs du siège ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bordeaux n°2015/59 en date du 02 mars 2015 relative à l'adoption du schéma de mutualisation ;

Vu les délibérations du Conseil de métropole n°2015/0253 en date du 29 mai 2015 et n°2015/0533 en date du 25 septembre 2015 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Bordeaux n°2015/106 en date du 17 novembre 2015 relative aux flux financiers des personnels transférés dans le cadre de la mutualisation des directions ressources Ville/CCAS ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015/556 en date du 23 novembre 2015, approuvant la création de services communs avec Bordeaux Métropole ;

Vu la délibération de Conseil de métropole n°2015/0722 en date du 27 novembre 2015 relative à création de services communs ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015/623 en date du 14 décembre 2015 portant mise à jour des tableaux des effectifs ;

Vu la délibération du Conseil de métropole n°2016/602 en date du 21 octobre 2016 relative aux ajustements des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants ;

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre communal d'action sociale, ci-après dénommé CCAS, est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées et collaboration avec d'autres services de la collectivité.

Il a un statut d'établissement public local.

Dans ce cadre, outre les missions spécifiques confiées par les textes, le CCAS de Bordeaux est chargé par la Ville de diverses missions d'action sociale inscrites dans le Pacte de cohésion sociale et territoriale contribuant ainsi à la mise en œuvre des politiques publiques municipales, notamment à destination des populations fragilisées.

Ainsi, la lutte contre les exclusions et l'insertion des publics en difficulté ainsi que l'accompagnement du vieillissement représentent les deux principales missions du CCAS.

A titre d'exemple, ses actions visent à :

- Etablir une analyse des besoins sociaux de Bordeaux (indicateurs annuels) ;
- Prendre en compte l'urgence sociale à travers des aides et des actions de première nécessité ;
- Favoriser l'insertion sociale, professionnelle, par le logement et/ou l'accompagnement éducatif et la santé ;
- Favoriser l'aboutissement d'un parcours résidentiel et l'accès au logement des plus précaires ;
- Contribuer à l'hébergement des personnes âgées autonomes ou dépendantes dans des établissements spécialisés.

Son offre de service spécifique en matière d'accueil, d'hébergement et de logement se formalise, par la gestion de services et de dispositifs mis à disposition des publics, mais également par la gestion d'établissements d'hébergement des personnes âgées, des familles, des personnes sans domicile et des demandeurs d'asile :

- 15 résidences autonomie soit 755 logements,
- 2 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) soit 152 lits.
- 1 centre d'accueil et d'accompagnement de la famille (CAAF) regroupant
 - le foyer maternel à Bordeaux (36 familles),
 - le repos maternel à Gradignan (31 familles),
 - La structure multi-accueil à Gradignan (25 places).
- 1 établissement d'hébergement d'urgence, baptisé Centre Simone Noailles, qui comprend :
 - 1 centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de 25 logements ;
 - 1 centre d'accueil d'urgence (23 places) ;
 - 1 centre d'urgence accompagnée (41 places) ;
 - 1 structure lits halte soins santé (LHSS) de 16 lits.
- 1 centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de 80 places ;
- 1 maison relais de 14 logements ;
- 107 logements sociaux.

Ces missions s'exercent en relation directe avec les services municipaux de Ville. A cette fin, la Ville attribue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir la cohérence globale de fonctionnement des services de proximité en direction des bordelais.

Favoriser un partage d'expertise et de moyens entre les deux entités est essentiel à la réalisation d'une politique sociale efficiente à l'échelle du territoire communal.

C'est pourquoi, tout en respectant l'autonomie de cet établissement public, le CCAS a fonctionnellement été rattaché à la Direction générale des solidarités et de la citoyenneté (DGSC) au sein de l'organisation générale des services municipaux.

Dans cette même logique, les directions supports du CCAS de Bordeaux composées des directions des ressources humaines, des finances, du patrimoine, de l'Informatique et logistique (téléphonie et reprographie), de la commande publique, ont été mutualisées avec celles de la ville de Bordeaux au 1^{er} janvier 2015, ce qui leur permet de bénéficier de moyens structurels supplémentaires et d'harmoniser les politiques afférentes.

Parallèlement, le CCAS intervient en appui de la Ville dans la mise en œuvre des politiques publiques de solidarité par la mise à disposition de son expertise humaine.

A des fins de bonne gestion, il convient d'une part d'acter la mutualisation des directions supports susmentionnées et d'autre part de définir les modalités de collaboration et d'échanges entre la Ville et son CCAS, tant en termes d'objectifs, de moyens et de ressources, que d'obligations réciproques d'ordre juridique, financier et humain.

Par ailleurs, par délibération en date du 23 novembre 2015, le Conseil municipal de Bordeaux a autorisé le Maire à signer la convention de création de services communs entre la Ville et Bordeaux Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016. Ainsi les directions et services municipaux des affaires juridiques, de l'action sociale, de la médecine du travail et du parc matériel, historiquement partenaires du CCAS, ont été mutualisés au sein de services communs métropolitains. Pour assurer la continuité du service rendu, il est proposé de mettre à disposition du CCAS les biens et les services communs métropolitains afférents.

Dans un souci de bonne organisation des services, il y a lieu désormais de déterminer les conditions organisationnelles et financières de la mise à disposition de biens et de services métropolitains au profit du CCAS.

La présente convention tripartite tend à contractualiser les relations entre les trois entités pendant une période d'un an reconductible tacitement dans la limite de 3 ans.

TITRE I - MODALITES DE COOPERATION ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

Le présent titre a pour objet de préciser la nature et l'étendue des concours que se portent réciproquement la Ville et le CCAS.

CHAPITRE I : DEFINITION DES DOMAINES DE COOPERATION ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

Aux fins d'en renforcer l'efficacité, la définition et la mise en œuvre de certaines modalités de fonctionnement, et d'organisation du CCAS et de la Ville peuvent faire l'objet d'une harmonisation basée sur une coopération étroite et active.

ARTICLE 1 – Coopération stratégique en matière de ressources humaines

La ville de Bordeaux et le CCAS conviennent d'organiser mensuellement des réunions de coordination sur des thèmes de stratégie RH et de gestion courante de la situation des agents hospitaliers et territoriaux du CCAS.

Ils contribuent à la mise en œuvre et au développement du Système d'Information des Ressources Humaines notamment « Pléiades » au regard de l'harmonisation des temps de travail et des éléments de rémunération.

Sur les grandes orientations, études ou projections engagées par la Ville, il est souhaité que le CCAS soit intégré à ces réflexions.

ARTICLE 2 – Coopération en matière de communication institutionnelle

La Ville et le CCAS conviennent de coopérer s'agissant de la communication en matière de politique sociale. Le CCAS contribue chaque année au Rapport d'Activité de la Ville.

CHAPITRE II : NATURE ET ETENDUE DU CONCOURS DU CCAS AU PROFIT DE LA VILLE

La porosité et la complémentarité des domaines de compétences de la Ville et du CCAS amènent la Ville à s'appuyer sur l'expertise du CCAS pour la mise en œuvre de ses propres missions.

ARTICLE 3 – Contribution au Pacte de cohésion sociale et territoriale

Le Pacte de cohésion sociale et territoriale développé par la Ville s'articule autour de 5 axes de travail thématiques de la vie quotidienne :

- Axe 1 : S'insérer économiquement, être citoyen actif
- Axe 2 : Habiter la ville, partager la vie
- Axe 3 : Accéder à la culture, à l'éducation et aux savoirs
- Axe 4 : Préserver le bien-être, la santé et l'environnement
- Axe 5 : Garantir la tranquillité publique et la prévention, lutter contre les discriminations, agir en faveur des personnes handicapées

La dynamique du Pacte de cohésion sociale et territoriale se fonde sur une gouvernance transversale et partagée avec l'ensemble des partenaires de la Ville (institutions, associations, acteurs privés) et sur un diagnostic territorial des enjeux et des besoins, partagé et enrichi par tous les acteurs.

Le CCAS apporte sa contribution en participant au groupe de pilotage et de suivi, à l'alimentation de données issues de l'analyse des besoins sociaux et à l'organisation d'ateliers thématiques. Le CCAS assure également le pilotage et le suivi de plusieurs actions issues des thématiques du projet social et plus particulièrement dans ses domaines de compétences.

ARTICLE 4 – Mise en œuvre de l'Analyse des Besoins Sociaux

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'analyse des besoins sociaux (ABS) sur le territoire de la ville de Bordeaux, le CCAS contribue à alimenter les indicateurs et à être force de proposition pour produire chaque année une version actualisée de l'ABS. Le CCAS accède à l'infocentre système d'information géographique et abonde les données afférentes au système d'information géographique de la Ville.

Disposant d'un accès au fichier répertoire d'immeubles localisés (RIL) de la Ville, le CCAS est en capacité de territorialiser ses actions. Le CCAS produira à l'attention des élus et des services de la Ville des études sur les territoires afin de contribuer à la dimension sociale des projets. Ces synthèses pourront faire l'objet d'une cartographie élaborée grâce à une collaboration avec le démographe municipal.

ARTICLE 5 – Coordination de l'aide aux sinistrés par le CCAS dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses pouvoirs de police, le Maire confie au CCAS une mission d'aide aux sinistrés de la ville de Bordeaux, notamment lors des incendies, des intempéries de tout ordre, ou de toute autre procédure nécessitant un relogement ou hébergement (habitat indigne, procédure de péril, évacuation d'un établissement recevant du public etc.).

Dans l'éventualité d'un sinistre de grande ampleur ou du déclenchement d'un plan particulier de secours, le CCAS sera associé ou informé de la mise en place des PC Opérationnels et y participera en fonction des situations.

Cette mission d'aide s'entend pour :

- Les jours ouvrés, aux heures ouvrables, les services du CCAS de la Cité Municipale reçoivent les personnes sinistrées afin de leur proposer une solution adaptée en matière d'hébergement ou de délivrance de secours.
- En dehors des jours ouvrés et heures ouvrables, les jours chômés et les nuits, une astreinte d'urgence permet de traiter les problèmes immédiats, sans obligation de résultats mais de moyens (délivrance de secours et relogement pour trois nuits maximum à charge du CCAS et à charge, normalement, de la Ville au-delà si aucune solution n'a pu être trouvée).

Le CCAS, eu égard à son statut de service social de la Ville et à ses compétences, est le bénéficiaire du Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) qui peut accorder des aides financières aux villes ou à des établissements publics locaux (CCAS, CIAS ...) pour assurer le relogement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux représentant un danger pour leur santé ou leur sécurité et faisant l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'un ordre d'évacuation.

Aussi, par les présentes, il est convenu qu'il appartient au CCAS de prendre en charge, pour le compte de la Ville, les actions de relogement justifiées par la mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire.

A ce titre, le CCAS fera son affaire de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation aux termes duquel « *Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant (...)* ».

Il en résulte qu'en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, le CCAS, qui aura procédé sur ses fonds propres à l'hébergement des sinistrés, émettra un titre de recettes correspondant aux frais afférents à destination du propriétaire dans les conditions fixées par les textes et recouvrera les sommes correspondantes.

A titre d'information, l'hébergement de sinistrés a été chiffré à 19 378,74 euros au titre de l'année 2016.

ARTICLE 6 – Intervention d'un expert du CCAS dans le cadre de l'Agenda 21

6.1 - Le CCAS apporte son expertise et sa contribution à la mise en œuvre de l'Agenda 21 ;

6.2 - Cette contribution ne donne lieu à aucun remboursement par la Ville.

ARTICLE 7 – Intervention de la Direction administrative et financière de la Direction générale des solidarités et de la citoyenneté (DGSC) :

Dans un souci d'efficience et d'efficacité de l'organisation et du fonctionnement des entités, les missions de la Direction administrative et financière (DAF) de la Direction générale des solidarités et de la citoyenneté sont assurées par des agents du CCAS.

CHAPITRE III : NATURE ET ETENDUE DU CONCOURS DE LA VILLE AU PROFIT DU CCAS

SECTION I – CONCOURS DE LA VILLE A TITRE ONEREUX :

Aux fins de garantir la répartition optimisée des fonctions supports, avec une recherche d'efficience et de complémentarité des missions, le CCAS doit pouvoir s'appuyer sur les ressources de la Ville.

ARTICLE 8 – Concours en matière de services supports

8.1 - Principe de mutualisation des services supports

Les directions ressources du CCAS de Bordeaux composées des directions des ressources humaines, des finances, de la commande publique, du patrimoine, de l'informatique et logistique (téléphonie et reprographie), ont été mutualisées avec celles de la ville de Bordeaux au 1er janvier 2015 par délibérations conjointes. Dans ce cadre, la ville de Bordeaux a intégré dans ses effectifs cinquante-cinq agents du CCAS.

Les missions de gestion, d'expertise et de suivi en matière de ressources humaines, de finances, de commande publique du patrimoine, de l'informatique et logistique, à destination du CCAS sont assurées par les directions communes accueillant les agents mutualisés.

Il est précisé que le service rendu par la Ville s'effectue depuis le 1er janvier 2016 par le biais d'un service commun métropolitain, l'ensemble des services susmentionnés de la ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole ayant été mutualisé au sein de services communs métropolitains.

8.2 – Services rendus par les directions accueillant les agents mutualisés :

- **En matière de ressources humaines :**

Les services supports des ressources humaines, qui ont intégré les 13 agents issus du CCAS, assurent pour le compte du CCAS :

- Le pilotage des ressources humaines ;
- La gestion administrative et statutaire des agents tous statuts confondus ;
- La gestion des effectifs, des recrutements et de la mobilité ;
- La gestion de la formation et des évaluations professionnelles ;

- La gestion des commissions paritaires : commission administrative paritaire commune uniquement ;
- Le traitement de la paie, l'élaboration et le suivi budgétaire des crédits RH tous budgets confondus.

- **En matière de finances :**

Les services supports des finances assurent les missions de gestion budgétaire de l'établissement public, dans un cadre spécifique fortement impacté par la gestion du secteur médico-social avec la mise en œuvre d'outils de gestion nouveaux : état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

Garants des équilibres financiers de l'ensemble des budgets gérés par l'établissement public tant pour ses budgets à caractère administratif qu'à caractère médico-social, ils sont chargés de :

- La préparation budgétaire avec les établissements et les directions (coordination Direction administrative et financière) : rédaction des procédures M.14 et M.22, garantie de la fiabilité et de la cohérence des données et consolidation (mise en œuvre des cadres normalisés M.14 et M.22 avec les pièces annexes : rapports, PPI et tableaux divers obligatoires) ;
 - L'interface avec les autorités de tarification sur les problématiques budgétaires (respect de l'instruction comptable et de ses obligations pouvant interférer sur les équilibres) ;
 - La préparation et animation des arbitrages budgétaires M.14/M.22 du CCAS en lien avec la Direction administrative et financière, les directions opérationnelles, les établissements et les services ;
 - Le suivi de l'exécution budgétaire du CCAS (fonctionnement/investissement) jusqu'à la clôture des comptes (détermination des résultats, consolidation comptes administratifs), le rapprochement avec les comptes de gestions, la mise à disposition des tableaux de bord,
 - La contribution à la chaîne d'exécution des loyers et redevances mensuelles de l'ensemble des établissements ;
 - La mise en œuvre et suivi des opérations financières d'investissement en cohérence avec les plans pluriannuels d'investissement visés par autorités de tarification et de leur incidence sur la gestion du fonctionnement (plans pluriannuels de fonctionnement) ;
 - La gestion de la trésorerie du CCAS : mise en œuvre du plan prévisionnel annuel avec la Direction administrative et financière ;
 - La gestion de la dette du CCAS ;
 - La participation à la chaîne de recouvrement des recettes de l'ensemble des budgets gérés par le CCAS en lien avec la Direction administrative et financière, les directions opérationnelles ;
 - L'accompagnement des services du CCAS dans la préparation et l'exécution budgétaire ;
 - L'interface avec l'administrateur Grand Angle, la formation des services à l'outil Grand Angle ;
 - Le lien avec la Recette des finances et tous les autres partenaires associés à la gestion financière du CCAS.

- **En matière de commande publique :**

Les services supports de la commande publique, qui ont intégré les agents du CCAS, assurent pour le compte du CCAS :

- Le pilotage économique des achats (de la définition du besoin à l'analyse des offres, la négociation, le suivi de l'exécution financière des contrats et la

- structuration du réseau des acheteurs en développant les compétences et les expertises) ;
- La passation des procédures formalisées ou avenants (à partir des MAPA > 25K€) ;
- La gestion des commissions d'appel d'offres, des délibérations du Conseil d'administration du CCAS ;
- L'intégration des marchés dans le logiciel financier Grand Angle.

- **En matière de gestion du patrimoine :**

La Ville et le CCAS ont mutualisé leurs équipes au 1^{er} janvier 2015 et ont convenu que le périmètre d'intervention comprenait :

- La gestion, le suivi et la réalisation des travaux d'entretien et de réparations courantes, y compris en urgence, sur l'ensemble du patrimoine immobilier du CCAS ;
- La gestion, le suivi et la réalisation des travaux d'investissement du CCAS sur l'ensemble du patrimoine immobilier relevant de la maîtrise d'ouvrage du CCAS ;
- La gestion des fluides pour l'ensemble des établissements et patrimoine immobilier ;
- La conduite d'opération des chantiers et opérations de construction ou de réhabilitations relevant de la maîtrise d'ouvrage du CCAS ;
- La gestion des crédits délégués destinée aux opérations d'entretien courant et des dépenses à caractère générale concernant les bâtiments et logements du CCAS ;
- L'élaboration et le suivi budgétaire des crédits patrimoine concernant le périmètre d'intervention tous budgets confondus ;
- Pour l'utilité de l'ensemble des missions évoquées, la politique d'achat par groupement de commande des fournitures, matériels et prestations sera favorisée ;
- L'expertise des services techniques, notamment en matière de diagnostic thermique des biens immobiliers du patrimoine du CCAS, sera mise en œuvre afin de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

- **En matière d'informatique et de logistique :**

Les services supports de l'informatique qui ont intégré des agents du CCAS assurent pour le compte du CCAS :

- La co-construction de la stratégie numérique communale, gouvernance et sécurité ;
- La réalisation des projets numériques du CCAS ;
- La fourniture des postes informatiques, téléphoniques et environnements numériques de travail / assistance utilisateurs ;
- L'hébergement, exploitation et maintien en conditions opérationnelles (MCO) des systèmes d'information.

8.3 - Dispositions financières

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Ville assume budgétairement le coût des cinquante-cinq agents transférés, que ce soit directement dans ses charges de personnel au titre de l'exercice 2015 ou que ce soit au travers de l'attribution de compensation versée à Bordeaux Métropole à compter de l'exercice 2016. En effet, dans le cadre de la mutualisation Ville -Métropole intervenue au 1^{er} janvier 2016, l'attribution de compensation versée par la Ville à Bordeaux Métropole intègre la compensation financière au titre de la mutualisation Ville-CCAS intervenue au 1^{er} janvier 2015 pour un coût salarial arrêté à 2 143 199,33 €.

Aussi pour l'exercice 2017 et suivants, la Ville émettra à terme échu un titre de recette à l'encontre du CCAS correspondant à ce montant afin d'assurer la neutralité financière du dispositif.

ARTICLE 9 – Restauration

Les agents du CCAS exerçant leur activité dans les locaux de la Cité municipale bénéficient de la restauration collective déléguée à la société ELIOR.

Le CCAS procède à un remboursement mensuel des frais afférents sur la base du prix unitaire tel que défini dans le marché conclu par la Ville rapporté au nombre de couverts servis aux agents du CCAS. Un état détaillé est transmis mensuellement avec le nombre de convives et le montant TTC individuel et total.

A titre d'information, le CCAS a procédé au remboursement de la somme de 38 783, 15 € TTC pour l'année 2016.

SECTION II – CONCOURS DE LA VILLE A TITRE GRACIEUX :

Dans le cadre des synergies entre le CCAS et la Direction générale des solidarités et de la citoyenneté, le CCAS et la Ville conviennent de la mise à disposition de ressources matérielles à titre gracieux.

ARTICLE 10 – Mise à disposition de biens de la Ville au profit du CCAS

10.1 - Mise à disposition de supports de communication

La direction de la communication de la Ville apportera son soutien au CCAS en mettant à sa disposition gratuitement, sous réserve de disponibilité, l'ensemble de ses supports de communication : réseau d'affichage, agenda Bordeaux Magazine, Bordeaux les sorties, internet, les réseaux sociaux.

10.2 - Mise à disposition d'espaces d'accueil équipés :

Dans le cadre de la démarche dite d' « accueil mutualisé » engagée par la Direction de l'insertion et au vu des travaux menés par le CCAS au titre du Pacte de cohésion sociale et territoriale, des pôles sociaux territorialisés ont été créés dans divers espaces de service publics de proximité aux fins de :

- Renforcer la proximité
- Réduire les inégalités et les ruptures
- Venir en aide et accompagner
- Coordonner l'action sociale
- Animer le travail en réseau et développer la transversalité
- Favoriser le développement social et l'équité sur les quartiers

Il s'agit de réunir l'ensemble des équipes de réception du public (médiateurs, agents d'accueil administratif et social, secrétariat social, travailleurs sociaux) autour de la notion de parcours de l'utilisateur, au sein des services d'accueil du CCAS, afin d'apporter des réponses effectives et diversifiées au plus proche des attentes des habitants, de réguler des flux à la Cité Municipale et par conséquent des conditions d'accueil et de travail.

Dans ces conditions, la Ville met à disposition du CCAS, selon une fréquence déterminée, les espaces d'accueil équipés définis en *annexe 1*.

CHAPITRE VI – LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 - Subvention de Fonctionnement

La ville de Bordeaux versera annuellement au CCAS une subvention d'équilibre réévaluée chaque année dans le cadre des réunions budgétaires municipales.

Cette subvention d'équilibre sera versée au regard du plan de trésorerie, après accord des deux entités.

ARTICLE 12 - Le produit des concessions dans les cimetières

En application de la délibération du Conseil municipal n° 20000044 du 30/01/2000, le produit des concessions dans les cimetières perçu chaque année par la ville de Bordeaux est attribué au CCAS à raison d'un tiers de son montant. Comme le prévoit la loi, ce versement obligatoire de la Ville au CCAS ne transite pas par le budget communal.

TITRE II - MODALITES DE COLLABORATION ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LE CCAS
--

CHAPITRE I - LA MISE A DISPOSITION DE BIENS entre BORDEAUX METROPOLE ET LE CCAS

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales, Bordeaux Métropole s'est dotée de véhicules qu'il partage avec le CCAS, en lieu et place de la ville de Bordeaux, dans les conditions prévues ci-après.

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par Bordeaux Métropole, même s'ils sont mis à la disposition du CCAS.

ARTICLE 13 - Mise à disposition de véhicules

Bordeaux Métropole met à la disposition du CCAS sept véhicules légers (*annexe 3*), propriété de Bordeaux Métropole, et assure leur renouvellement si nécessaire. Celui-ci se fera dans le respect des caractéristiques techniques des véhicules actuels annexés et après une interrogation des besoins du CCAS.

Les véhicules mis à disposition sont couverts par la police d'assurance de Bordeaux Métropole.

La survenance de tout sinistre couvert par la police d'assurance devra être portée sans délai à la connaissance de Bordeaux Métropole, direction des affaires juridiques, qui se chargera de faire la déclaration ad hoc à l'assureur et de mener à bien le règlement.

ARTICLE 14 - Modalités financières afférentes

Le remboursement de la mise à disposition des sept véhicules légers s'effectuera sur la base du coût de renouvellement annualisé déterminé pour chaque véhicule selon la formule suivante : montant d'achat du véhicule corrigé du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) divisé par sa durée de renouvellement telle que retenue dans le cadre du processus de mutualisation des services à savoir 10 ans pour les véhicules légers, utilitaires et industriels.

A ce coût de renouvellement annualisé s'ajoutera pour chaque véhicule le coût annuel de la police d'assurance supportée par Bordeaux Métropole.

A titre d'information, le coût annuel estimé s'élève à 7 796 euros. Le coût réel 2017 sera facturé après service fait.

CHAPITRE II - LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES entre BORDEAUX-METROPOLE ET LE CCAS

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux se sont dotées, à compter du 1^{er} janvier 2016, de services communs dans les domaines suivants :

- Finances
- Commande publique
- Affaires juridiques
- Ressources humaines
- Bâtiments, logistique et moyens généraux
- Stratégie immobilière et foncière
- Numérique et système d'information
- Fonctions transversales généralement liées au Secrétariat général
- Investissements sur le domaine public
- Gestion du domaine public
- Cadre de vie, urbanisme, autorisation d'occupation des sols
- Animation économique et emploi
- Logement, habitat et politique de la Ville

Ainsi, les directions et services des affaires juridiques, de l'action sociale, de la médecine du travail et du parc matériel, historiquement partenaires du CCAS, ont été mutualisés au sein de services communs métropolitains.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 III, du CGCT susvisé, il est convenu que les directions correspondantes sont mises partiellement à disposition du CCAS, dans l'intérêt de chacun, aux fins d'assurer une bonne organisation des services et de dégager des économies d'échelle.

Le présent titre a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de ladite mise à disposition de services.

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 - Conditions générales

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique du CCAS en date du *14 mars 2017*, l'avis du comité technique de Bordeaux Métropole en date du *16 mars 2017*, Bordeaux Métropole met partiellement à disposition du CCAS les services nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont dévolues.

La mise à disposition, objet de la présente convention concerne les services métropolitains suivants :

Dénomination des services	Equivalent temps plein (ETP)
Service stratégie de maintenance de la Direction du parc matériel	0,09
Service de l'assistance juridique aux territoires de la Direction des affaires juridiques	0,1
Centre action sociale et logement de la Direction vie administrative et qualité de vie au travail	0,08
Service médical de la Direction vie administrative et qualité de vie au travail	0,57

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Si Bordeaux Métropole décide de réorganiser ses services, il notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'il jugera bon d'utiliser, au CCAS toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des ETP et services mis à la disposition du CCAS en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

Au fil de l'exécution de la présente convention, Bordeaux Métropole peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

ARTICLE 16 - Situations des agents

Les agents territoriaux affectés au sein des services partiellement mis à disposition sont de plein droit mis à la disposition du CCAS pour la durée de la présente convention, pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui arrêté par la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président du CCAS. Ce dernier adresse directement aux responsables des services mis à disposition les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il en contrôle la bonne exécution.

Copie de ces actes et informations seront communiquées au Président de Bordeaux Métropole.

Le Président de Bordeaux Métropole est l'autorité hiérarchique et gère la situation administrative des personnels mis à disposition.

En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le CCAS. L'évaluation individuelle annuelle de l'agent mis à disposition continue de relever de Bordeaux Métropole.

La liste des effectifs concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (*annexe n°2*).

ARTICLE 17 - Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

Les modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par Bordeaux Métropole, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe le CCAS qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite.

Bordeaux Métropole délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information du CCAS si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

Bordeaux Métropole verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.

ARTICLE 18 - Prise en charge financière / remboursement

18.1 – Détermination du coût unitaire de fonctionnement

Conformément aux articles L. 5211-4-1 et D5211-16 du CGCT, le CCAS s'engage à rembourser à Bordeaux Métropole les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition partielle à son profit des services visés à l'article 15.

Les modalités de remboursement sont fixées par le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 (art. D. 5211-16 du CGCT). Le remboursement des frais occasionnés lors des partages de services s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement réalisé et constaté d'un commun accord entre les deux parties. L'unité de fonctionnement regroupe l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour assurer les missions dévolues (unités d'œuvre).

La détermination du coût est effectuée par la collectivité ayant mis à disposition le service.

En l'espèce, la détermination du coût unitaire de fonctionnement par agent sera établi conformément à la délibération « Mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole » n°2015/0533 du 25 septembre 2015, modifiée par la délibération n°2016-602, selon la formule suivante :

1) Coût réel des ETP mis à disposition par Bordeaux Métropole au profit du CCAS pour chaque unité (rémunération chargée + prestations sociales et collectives)
+
2) Charges directes réelles de fonctionnement indispensables à l'activité propre de l'unité
+
3) Coût de renouvellement des immobilisations nécessaires au fonctionnement de l'unité déterminé sur la base d'un coût de renouvellement annualisé
+
4) Forfait métropolitain des dépenses d'entretien des bâtiments par m ² et par agent mis à disposition
+
5) Forfait charges de structure de 15 % à 2 % appliqué aux 1), 2) et 4).
X
Nombre d'unité de fonctionnement

La ville de Bordeaux ayant mutualisé l'ensemble des domaines ouverts à la création de services communs, le forfait de charges de structure (5) applicable à ce calcul est donc de 2 %.

La détermination exacte des coûts correspondants sera effectuée par Bordeaux Métropole et validée par le CCAS ceci à partir des dépenses du compte administratif

de l'année correspondante et sur la base d'un état récapitulatif annuel, selon les principes suivants :

- pour la mobilisation de personnel, la base de calcul est le temps de travail, afin de déterminer un coût unitaire de fonctionnement en heure, le cas échéant agrégé en jour/homme.
- la valorisation des matériels, fournitures et contrats de prestations est déterminée par une proratisation de leur mobilisation en fonction de l'usage qui en fait pour le compte du CCAS.

18.2 - Remboursement des frais de fonctionnement sur la base d'un état annuel

Le remboursement des frais s'effectuera en une seule fois, selon une périodicité annuelle et au terme de l'exercice budgétaire, sur la base d'un état récapitulatif annuel (*annexe 4*).

Le coût unitaire sera porté à la connaissance du CCAS, bénéficiaire de la mise à disposition de services, chaque année avant la date d'adoption du budget primitif de Bordeaux Métropole.

A titre d'information, pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire annuel estimé est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans l'annexe « modèle d'état annuel pour l'exercice 2017 – estimation ». Le coût réel 2017 sera facturé après service fait.

ARTICLE 19 - Dispositif de suivi et d'évaluation

Le suivi de la mise en œuvre de cette mise à disposition s'effectuera au sein d'un comité de suivi et de concertation composé :

- pour Bordeaux Métropole du Directeur général des ressources humaines et de l'administration générale ou ses représentants, du Directeur général des finances et de la commande publique ou ses représentants ;
- pour le CCAS de la Directrice générale du CCAS, des Directrices-adjointes du CCAS et du Directeur de la Direction administrative et financière de la DGSC-CCAS.

Il sera chargé de :

- Réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Examiner les conditions financières de la présente convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer les conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 20 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, les agents concernés agiront sous la responsabilité du CCAS. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

SECTION II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A CHAQUE SERVICE

PARAGRAPHE I : MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU PARC MATERIEL

ARTICLE 21 - Objet

Est partiellement mis à disposition du CCAS de la ville de Bordeaux, le service commun métropolitain dénommé « Service stratégie de maintenance de la Direction du parc matériel » au sein de la Direction générale ressources humaines et administration générale. Ce service est désigné ci-après « Service mis à disposition ».

Le service mis à disposition assurera pour le compte du CCAS les missions suivantes :

- l'assistance automobile des véhicules mis à disposition du CCAS,
- de conseil pour l'achat ou le remplacement des véhicules propriété du CCAS.

ARTICLE 22 – Missions assurées

22.1 - Assistance automobile pour les véhicules mis à disposition du CCAS

(*annexe 3*) dont le détail est défini ci-après :

- l'entretien et les réparations courantes
- la révision des véhicules et leur préparation pour les contrôles techniques
- le stationnement des véhicules hors d'usage en attente de la commission de réforme
- le dépannage et le remorquage des véhicules

Le service mis à disposition proposera chaque fois que possible un véhicule de remplacement et mettra tout en œuvre pour réduire au maximum le temps d'immobilisation du véhicule en réparation.

22.2 -Conseil pour les véhicules propriété du CCAS

Le service mis à disposition assure, pour les véhicules propriété du CCAS, une mission de conseil concernant l'analyse du besoin pour un achat éventuel ou le remplacement du parc existant.

ARTICLE 23 – Conditions de remboursement des frais afférents (*annexe 4*)

Au titre de cette mise à disposition partielle, l'évaluation prévisionnelle des coûts est la suivante :

- Le volume d'heures nécessaire à la réalisation de la mission est estimé à 0,09 équivalent temps plein lissé sur l'année, d'un agent de catégorie C de la filière technique,
- Au titre des charges directes réelles de fonctionnement, le coût des dépenses d'habillement et des pièces détachées donneront lieu à remboursement,
- Aucun coût n'est identifié au titre du renouvellement des immobilisations,
- Le forfait métropolitain des dépenses d'entretien des bâtiments correspond à un montant multiplié par le nombre de m² par agent non encadrant soit une moyenne de 11m²,
- Sur cette assiette globale (coût réel des ETP, charges directes réelles de fonctionnement, forfait métropolitain des dépenses d'entretien) sera alors appliqué un forfait de 2 % de charges de structure.

PARAGRAPHE II : MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE AUX TERRITOIRES

ARTICLE 24 – Objet de la mission

Est partiellement mis à disposition du CCAS de la ville de Bordeaux, le service commun métropolitain dénommé « Service de l'assistance juridique aux territoires de la Direction des affaires juridiques » au sein de la Direction générale ressources humaines et administration générale. Ce service est désigné ci-après « Service mis à disposition ».

Hors litige entre les signataires de la présente convention, ou décision expresse contraire du CCAS, le service mis à disposition assurera pour le compte du CCAS les missions suivantes :

- en matière de contentieux
- en matière de documentation et de conseil

ARTICLE 25 – Missions assurées

25.1 –Contentieux

- Association à la gestion et au traitement du pré contentieux
- Gestion et traitement contentieux devant toutes les juridictions et autorités administratives Indépendantes

Sauf ministère d'avocat obligatoire ou accord des parties, le contentieux est traité en régie par le service mis à disposition.

Il est précisé qu'en cas de représentation en justice par un avocat désigné par le CCAS, sur proposition du service mis à disposition, le suivi est réalisé par les agents affectés au service mis à disposition. En revanche, le CCAS fera son affaire du règlement des frais d'honoraire et de justice afférents.

Le CCAS fera également son affaire du règlement de toute somme mise à sa charge par les juridictions et autorités administratives Indépendantes ou résultant d'une transaction à laquelle il serait partie.

25.2 - Documentation et conseil

- Conseil (saisine ponctuelle, consultation)
- Assistance juridique sous forme d'AMO par intégration de l'éventuelle équipe projet
- Accompagnement à la rédaction et mise à disposition d'actes types (hors actes de cessions, gestions)

ARTICLE 26 - Conditions de remboursement des frais afférents (annexe 4)

Au titre de cette mise à disposition partielle, l'évaluation prévisionnelle des coûts est la suivante :

- Le volume d'heures nécessaire à la réalisation des missions est estimé à 0,1 équivalent temps plein lissé sur l'année, d'un agent de catégorie A de la filière administrative,
- Aucun coût n'est identifié au titre des charges directes réelles de fonctionnement puisque le fonctionnement du service utilise des ressources globales et générales qui relèvent du poste « charges de structure »,
- Aucun coût n'est identifié au titre du renouvellement des immobilisations,
- Le forfait métropolitain des dépenses d'entretien des bâtiments correspond à un montant multiplié par le nombre de m² par agent non encadrant soit une moyenne de 11 m²,
- Sur cette assiette globale (coût réel des ETP, charges directes réelles de fonctionnement, forfait métropolitain des dépenses d'entretien) sera alors appliqué un forfait de 2 % de charges de structure.

PARAGRAPHE III : MISE A DISPOSITION DU CENTRE ACTION SOCIALE ET LOGEMENT

ARTICLE 27 - Objet

Est partiellement mis à disposition du CCAS, le service commun métropolitain dénommé « Centre action sociale et logement de la Direction vie administrative et qualité de vie au travail » au sein de la Direction générale ressources humaines et administration générale. Ce service est désigné ci-après « service mis à disposition ».

Le service mis à disposition assurera le suivi social des agents du CCAS.

ARTICLE 28 - Missions assurées

Le service mis à disposition a la charge de l'accompagnement social des agents du CCAS. A ce titre, ils peuvent être reçus par une assistante sociale et bénéficiés notamment d'un soutien dans leurs démarches administratives, de conseils budgétaires, juridiques, en matière de vie familiale et professionnelle ainsi que d'un soutien aux montages des demandes d'aides déposées auprès d'organismes extérieurs.

Le service mis à disposition communique annuellement au CCAS des statistiques anonymes sur le suivi social réalisé.

ARTICLE 29 - Conditions de remboursement des frais afférents (annexe 4)

Au titre de cette mise à disposition partielle, l'évaluation prévisionnelle des coûts est la suivante :

- Le volume d'heures nécessaire à la réalisation de la mission est estimé à 0,08 équivalent temps plein lissé sur l'année, d'un agent de catégorie B de la filière médico-sociale,
- Aucun coût n'est identifié au titre des charges directes réelles de fonctionnement puisque le fonctionnement du service utilise des ressources globales et générales qui relèvent du poste « charges de structure »
- Aucun coût n'est identifié au titre du renouvellement des immobilisations,
- Le forfait métropolitain des dépenses d'entretien des bâtiments correspond à un montant multiplié par le nombre de m² par agent non encadrant soit une moyenne de 11 m²,
- Sur cette assiette globale (coût réel des ETP, charges directes réelles de fonctionnement, forfait métropolitain des dépenses d'entretien) sera alors appliqué un forfait de 2 % de charges de structure

PARAGRAPHE IV : MISE A DISPOSITION DU SERVICE MEDICAL

ARTICLE 30 – Objet

Est partiellement mis à disposition du CCAS de la ville de Bordeaux, le service commun métropolitain dénommé « service médical de la Direction vie administrative et qualité de vie au travail » au sein de la Direction générale ressources humaines et administration générale. Ce service est désigné ci-après « service mis à disposition ».

Le service mis à disposition assurera pour le compte du CCAS les missions suivantes :
- la surveillance médicale des agents
- de conseil

ARTICLE 31 – Missions assurées

31.1 – La surveillance médicale des agents

Le service mis à disposition réalise les différents types de visites médicales (d'embauche, périodique, de reprise, à la demande de l'agent ou du CCAS).

Il a également la charge de la surveillance médicale particulière de certains publics (agents reconnus travailleurs handicapés, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents exposés à des risques particuliers, agents souffrant de pathologies particulières...).

31.2 – Conseil auprès de l'administration du CCAS, des agents ou de leurs représentants pour ce qui concerne :

- L'amélioration des conditions de travail
- L'hygiène générale des locaux
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail
- La protection des agents contre les nuisances, risques professionnels, maladies professionnelles ou à caractère professionnel
- L'information sanitaire

A ce titre le service mis à disposition mène des actions sur le milieu professionnel qui prennent la forme de visites de site, d'études de postes.

Le médecin du travail participe aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour les personnels hospitaliers et pour les personnels territoriaux du CCAS selon une fréquence de 4 fois par an.

ARTICLE 32 – Conditions de remboursement des frais afférents (annexe 4)

Au titre de cette mise à disposition partielle, l'évaluation prévisionnelle des coûts est la suivante :

- Le volume d'heures nécessaire à la réalisation des missions est estimé à 0,38 équivalent temps plein lissé sur l'année, d'un agent de catégorie A de la filière médico-sociale et à 0,19 équivalent temps plein lissé sur l'année, d'un agent de catégorie C de la filière administrative,
- Aucun coût n'est identifié au titre des charges directes réelles de fonctionnement puisque le fonctionnement du service utilise des ressources globales et générales qui relèvent du poste « charges de structure »,
- Aucun coût n'est identifié au titre du renouvellement des immobilisations,
- Le forfait métropolitain des dépenses d'entretien des bâtiments correspond à un montant multiplié par le nombre de m² par agent non encadrant soit une moyenne de 11 m²,
- Sur cette assiette globale (coût réel des ETP, charges directes réelles de fonctionnement, forfait métropolitain des dépenses d'entretien) sera alors appliqué un forfait de 2 % de charges de structure.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 33 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 34 - Dénonciation de la convention

34.1 – Dispositions générales

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 33 de la présente convention.

Elle peut prendre fin de manière anticipée à la demande du CCAS pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de trois mois.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception à la Ville et à Bordeaux Métropole.

D'un commun accord entre les parties, le délai de préavis pourra être raccourci.

34.2 - Dispositions particulières applicables au titre I

La Ville et/ou le CCAS peuvent décider de mettre fin à tout ou partie des dispositions prévues au titre I, de manière anticipée pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services à l'issue d'un préavis de trois mois ou pour manquement contractuels sans que cela ne porte atteinte au caractère exécutoire des dispositions telles qu'énoncées au titre II des présentes.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception, dont il est adressé copie à Bordeaux Métropole.

D'un commun accord entre le CCAS et la Ville, le délai de préavis pourra être raccourci.

Cette résiliation partielle de la convention devra faire l'objet d'un avenant au contrat signé par l'ensemble des parties, dans les conditions prévues à l'article 35 de ladite convention.

34.3 - Dispositions particulières applicables au titre II

Bordeaux Métropole et/ou le CCAS peuvent décider de mettre fin à tout ou partie des dispositions prévues au titre II, de manière anticipée pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services à l'issue d'un préavis de trois mois ou pour manquement contractuels sans que cela ne porte atteinte au caractère exécutoire des dispositions telles qu'énoncées au titre I des présentes.

En cas de résiliation anticipée (soit du fait de la résiliation globale de la convention par le CCAS, soit du fait de la résiliation de tout ou partie des dispositions du titre II par le CCAS ou Bordeaux Métropole) des dispositions du titre II de la présente convention, ou d'expiration de la convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, (soit du fait de la résiliation globale de la convention par le CCAS, soit du fait de la résiliation de tout ou partie des dispositions) les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés au CCAS pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Cette résiliation partielle de la convention devra faire l'objet d'un avenant au contrat signé par l'ensemble des parties, dans les conditions prévues à l'article 35 de ladite convention.

ARTICLE 35 – Modifications :

En fonction de l'avancement des rapprochements opérés entre la Ville, Bordeaux Métropole et le CCAS, les parties conviennent que la présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenants écrits.

ARTICLE 36 – Litiges

En cas de désaccord, les parties conviennent de tenter de trouver une solution amiable avec l'assistance éventuelle de leurs conseils respectifs.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent des juridictions compétentes ayant leur siège à BORDEAUX, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 37 – Elections de domiciles

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent avoir fait élection de domicile :

- Monsieur Alain JUPPE, es qualité de Président, en l'Hôtel Métropole, Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX
- Monsieur Nicolas FLORIAN, es qualité de Maire-Adjoint, en l'Hôtel de Ville de BORDEAUX, Place Pey-Berland à BORDEAUX
- Monsieur Nicolas BRUGERE, es qualité de Vice-président, à la Cité Municipale, 4 rue Georges Bonnier à BORDEAUX

ARTICLE 38 - Mise en œuvre

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'à la Trésorerie de Bordeaux et de Bordeaux Métropole et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à BORDEAUX, en six exemplaires, le

Pour Bordeaux Métropole,	Pour la ville de Bordeaux,	Pour le Centre communal d'action sociale de Bordeaux,
--------------------------	----------------------------	---

Le Président,

Le Maire-Adjoint,

Le Vice-président,

Alain JUPPE

Nicolas FLORIAN

Nicolas BRUGERE

Annexe 1 : Liste des espaces d'accueil équipés mis à disposition par la ville de Bordeaux à son CCAS selon la fréquence définie ci-après :

Territoires	Emplacements	Offres de service et périodicités *
Bordeaux Maritime	Centre Social Bordeaux Lac	Agent d'accueil social + travailleur social Fréquence hebdomadaire
Grand Parc	Mairie de Quartier	Agent d'accueil social Fréquence bihebdomadaire Travailleur social Fréquence hebdomadaire
Caudéran	Mairie de Quartier	Agent d'accueil social + travailleur social Fréquence hebdomadaire
Centre	Cité Municipale	Lieu-ressources + SIPS + travailleur social Fréquence hebdomadaire
Bordeaux Sud	Mairie annexe de Quartier Bordeaux Sud	Agent d'accueil social + travailleur social Fréquence hebdomadaire
Nansouty	Mairie annexe de Quartier Bordeaux Sud	Agent d'accueil social + travailleur social (Permanences ouvertes) Fréquence hebdomadaire
	Centre Social Argonne	Travailleur social (Permanences sur rendez-vous)
Bastide / Benauges	Point d'Information Projet Urbain et Vie Quotidienne	Agent d'accueil social + travailleur social Fréquence hebdomadaire
	LAB (Local des associations Bénévoles Bastide)	Travailleur social (Permanences sur rendez-vous) Fréquence bimensuelle
Saint Augustin	Mairie de Quartier	Travailleur social Fréquence hebdomadaire

Annexe 2 : Liste des effectifs mis à disposition du CCAS

CATEGORIE	FONCTIONS EXERCEES	SERVICE D'AFFECTATION	DIRECTION D'AFFECTATION	EQUIVALENT TEMPS PLEIN AFFECTE A LA MISE A DISPOSITION (1)
A	Juriste	Service de l'assistance juridique aux territoires	Direction des affaires juridiques	0,05
A	Juriste	Service de l'assistance juridique aux territoires	Direction des affaires juridiques	0,05
B	Assistante de service social	Service Prévention, Social et Qualité de vie au travail	Direction vie administrative et qualité de vie au travail	0,08
A	Médecin de médecine professionnelle et préventive	Service médical	Direction vie administrative et qualité de vie au travail	0,19
A	Infirmier	Service médical	Direction vie administrative et qualité de vie au travail	0,19
C	Secrétaire médecine professionnelle préventive	Service médical	Direction vie administrative et qualité de vie au travail	0,19
C	Mécanicien / Electricien	Service stratégie de maintenance	Direction du parc matériel	0,09

(1) : Nombre d'heures effectuées au titre de la mise à disposition, sur la base du nombre d'heures légal travaillé par an

Annexe 3 : Liste des véhicules métropolitains mis à disposition du CCAS

Service utilisateur	Propriété	Type	Libellé	Marque	Immatriculation	Energie	Date de mise en circulation	Date d'acquisition
CCAS	BORDEAUX METROPOLE	VL	108	PEUGEOT	EE-035-BK	ES	20/07/2016	31/08/2016
CCAS	BORDEAUX METROPOLE	VL	108	PEUGEOT		ES	en commande	
CCAS	BORDEAUX METROPOLE	VL	108	PEUGEOT		ES		
CCAS	BORDEAUX METROPOLE	VL	108	PEUGEOT		ES		
CCAS	BORDEAUX METROPOLE	VL	108	PEUGEOT		ES		
CCAS	BORDEAUX METROPOLE	Fourgonnette VP	à commander					
CCAS	BORDEAUX METROPOLE	Fourgonnette VP						

Annexe 4 : Modèle d'état annuel pour l'exercice 2017 par service mis à disposition - Estimation

(Base du compte administratif 2016 – actualisé le cas échéant au vu du BP 2017)

Total annuel prévisionnel 2017 : 44 614 €

SERVICE MIS A DISPOSITION "STRATEGIE DE MAINTENANCE DE LA DIRECTION DU PARC MATERIEL " AU PROFIT DU CCAS							
Numéro de poste	Composantes du coût unitaire de fonctionnement	Assiette et méthode de calcul	Contenu détaillé	Montant de base	Pondération	Explication pondération	Total du montant pondéré
1	Coût réel des ETP mis à disposition	Rémunération brute + charges patronales figurant sur le bulletin de salaire au 31/12/N (012) Prestations sociales et collectives	Estimation en moyenne catégorie C de la filière technique	34 994 €	0,09	Nombre ETP	3 149 €
2	Charges directes réelles de fonctionnement	Fournitures et achats indispensables au fonctionnement du service, contrats de services, contrats de maintenance informatique	EPI/habillement Pièces détachées : entretien des véhicules mis à disposition et des véhicules propriété de l'opéra	546 € 1 364 €	0,09 0	Nombre ETP Dépense réelle	49 € 1 364 €
3	Coût de renouvellement des immobilisations	Matériels, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques métiers dédiés, bâtiments techniques					0 €
4	Forfait métropolitain des dépenses d'entretien des bâtiments	Nombre de m ² en moyenne pour un agent non encadrant soit 11 m ² x coût moyen du m ² (34€)	Forfait entretien Bordeaux Métropole par m ²	374	0,09	Nombre ETP	34 €
5	Forfait charges de structure	Mutualisation totale des fonctions supports de la ville de Bordeaux : forfait de 2%	Forfait de 2 % appliqué aux postes n°1, 2 et 4	4 596,23 €	2%	Forfait de 2%	92 €
TOTAL PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE 2017							4 688 €

SERVICE MIS A DISPOSITION "SERVICE D'ASSISTANCE AUX TERRITOIRES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES" AU PROFIT DU CCAS							
Numéro de poste	Composantes du coût unitaire de fonctionnement	Assiette et méthode de calcul	Contenu détaillé	Montant de base	Pondération	Explication pondération	Total du montant pondéré
1	Coût réel des ETP mis à disposition	Rémunération brute + charges patronales figurant sur le bulletin de salaire au 31/12/N (012) Prestations sociales et collectives	Estimation en moyenne catégorie A de la filière administrative	45 804 €	0,1	Nombre ETP	4 580 €
2	Charges directes réelles de fonctionnement	Fournitures et achats indispensables au fonctionnement du service, contrats de services, contrats de maintenance informatique					0,00 €
3	Coût de renouvellement des immobilisations	Matériels, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques métiers dédiés, bâtiments techniques					0,00 €
4	Forfait métropolitain des dépenses d'entretien des bâtiments	Nombre de m ² en moyenne pour un agent non encadrant soit 11 m ² x coût moyen du m ² (34€)	Forfait entretien Bordeaux Métropole par m ²	374	0,1	Nombre ETP	37,40 €
5	Forfait charges de structure	Mutualisation totale des fonctions supports de la ville de Bordeaux : forfait de 2%	Forfait de 2 % appliqué aux postes n°1, 2 et 4	4 617,80 €	2%	Forfait de 2%	92,36 €
TOTAL PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE 2017							4 710 €

SERVICE MIS A DISPOSITION "CENTRE ACTION SOCIALE ET LOGEMENT DE LA DIRECTION VIE ADMINISTRATIVE ET QUALITE DE VIE AU TRAVAIL " AU PROFIT DU CCAS							
Numéro de poste	Composantes du coût unitaire de fonctionnement	Assiette et méthode de calcul	Contenu détaillé	Montant de base	Pondération	Explication pondération	Total du montant pondéré
1	Coût réel des ETP mis à disposition	Rémunération brute + charges patronales figurant sur le bulletin de salaire au 31/12/N (012) Prestations sociales et collectives	Estimation catégorie B de la filière médico sociale	37 577 €	0,08	Nombre ETP	3 006 €
2	Charges directes réelles de fonctionnement	Fournitures et achats indispensables au fonctionnement du service, contrats de services, contrats de maintenance informatique					0 €
3	Coût de renouvellement des immobilisations	Matériels, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques métiers dédiés, bâtiments techniques					0 €
4	Forfait métropolitain des dépenses d'entretien des bâtiments	Nombre de m ² en moyenne pour un agent non encadrant soit 11 m ² x coût moyen du m ² (34€)	Forfait entretien Bordeaux Métropole par m ²	374 €	0,08	Nombre ETP	30 €
5	Forfait charges de structure	Mutualisation totale des fonctions supports de la ville de Bordeaux : forfait de 2%	Forfait de 2 % appliqué aux postes n°1, 2 et 4	3 036 €	2%	Forfait de 2%	61 €
TOTAL PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE 2017							3 097 €

SERVICE MIS A DISPOSITION "SERVICE MEDICAL DE LA DIRECTION VIE ADMINISTRATIVE ET QUALITE DE VIE AU TRAVAIL " AU PROFIT DU CCAS							
Numéro de poste	Composantes du coût unitaire de fonctionnement	Assiette et méthode de calcul	Contenu détaillé	Montant de base	Pondération	Explication pondération	Total du montant pondéré
1	Coût réel des ETP mis à disposition	Rémunération brute + charges patronales figurant sur le bulletin de salaire au 31/12/N (012) Prestations sociales et collectives	Estimation catégorie A de la filière médico sociale	70 926 €	0,19	Nombre ETP	13 476 €
			Estimation catégorie A de la filière médico sociale	54 153 €	0,19	Nombre ETP	10 289 €
			Estimation catégorie C de la filière administrative	39 530 €	0,19	Nombre ETP	7 511 €
2	Charges directes réelles de fonctionnement	Fournitures et achats indispensables au fonctionnement du service, contrats de services, contrats de maintenance informatique					0 €
3	Coût de renouvellement des immobilisations	Matériels, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques métiers dédiés, bâtiments techniques					0 €
4	Forfait métropolitain des dépenses d'entretien des bâtiments	Nombre de m ² en moyenne par agent non encadrant soit 11 m ² x coût moyen du m ² (34€)	Forfait entretien Bordeaux Métropole par m ²	374 €	0,57	Nombre ETP	213 €
5	Forfait charges de structure	Mutualisation totale des fonctions supports de la ville de Bordeaux : forfait de 2%	Forfait de 2 % appliqué aux postes n°1, 2 et 4	31 489 €	2%	Forfait de 2%	630 €
TOTAL PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE 2017							32 119 €